

Commune de MONCETZ-LONGEVAS  
Département de la MARNE  
Arrondissement de CHALONS  
Canton de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-3

Feuillet n° 2019/32

**Arrêté n° 32 de novembre 2019**

**Objet : arrêté portant non opposition à déclaration préalable par le Maire au nom de la commune**

<p>CADRE 1 :</p> <p>Par : Demeurant à :  Représentée par Pour : Sur un terrain sis :</p>	<p><b>DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE</b> déposée le 13 novembre 2019</p> <p>Monsieur Walter PIANA 62, rue de la Pagerie 51470 MONCETZ-LONGEVAS</p> <p>Monsieur Walter PIANA Installation de panneaux photovoltaïques 62, rue de la Pagerie 51470 MONCETZ-LONGEVAS</p>	<p><b>CADRE 2 : DECLARATION PREALABLE</b> DP 051 372 19R0010</p> <p>Références cadastrales : AC 73</p>
--	---	--

**NOUS, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONCETZ-LONGEVAS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 juin 2012,  
Vu la déclaration préalable susvisée, et le projet qui l'accompagne,

Considérant que la parcelle sur laquelle est prévu le présent projet est située dans la zone bleue du Plan de Prévention des Risques d'Inondation,  
Considérant que la cote de référence de votre parcelle, correspondant à la cote de la crue centennale, est de 86 m NGF,  
Considérant que la cote réglementaire est la cote de référence augmentée de 5 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle et de 30 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière, ...),

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve de respecter intégralement les prescriptions suivantes :

**Article 2 :** Si des équipements vulnérables devaient être installés, notamment des installations électriques, ils devront être situés au-dessus de la cote NGF 86,30 m (correspondant à la cote de la crue centennale augmentée de 30 cm), ou à défaut être réalisés de manière à supporter l'inondation (protections étanches), les matériaux mis en œuvre en-dessous de la cote NGF 86,05 m (correspondant à la cote de la crue centennale augmentée de 5 cm) devront pouvoir résister à l'eau.

**Article 3 :** Affichage, assurances et règlementation anti-endommagement des réseaux :  
L'affichage sur le terrain demeurera pendant toute la durée des travaux, sans discontinuité, et avec un minimum de deux mois pour les travaux exécutés dans un délai inférieur.  
Cet affichage sera réalisé sur un panneau rectangulaire d'au moins 80 cm de côté, visible de la voie publique, avec indication des mentions suivantes : Nom du bénéficiaire, nom de l'architecte, référence d'autorisation, nature et importance des travaux, superficie du terrain, date d'affichage en Mairie et adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté.  
Il est rappelé l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 247-1 du code des assurances.

- Une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) doivent être adressées à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)).

L'arrêté est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Acte transmis à la Préfecture de la Marne le

À Moncetz-Longevas, le 11 décembre 2019

Madame Le Maire,  
Marie-Jeanne Tronchet



### **Observations :**

Les éventuels travaux de raccordements du réseau EDF/GDF existant sont à la charge du demandeur.

**Mesures sur les biens et activités existants prescrites ou recommandées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation :** ces mesures visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le Plan de Prévention des Risques au moment de son approbation. Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Mesures obligatoires à réaliser dans le délai de 5 ans après approbation du PPRI (avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016) :

- Dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (lestage ou ancrage des citernes, étanchéification des cuves à fuel...);
- Travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

Mesures recommandées :

- Utilisation de clapet anti-retour pour les réseaux d'assainissement ;
- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote réglementaire. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, ...);
- Utilisation de matériaux (gros œuvre et second œuvre) insensibles à l'eau pour les locaux et installations situés sous la cote réglementaire ;
- Installation au-dessus de la cote réglementaire de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (rehausse du tableau électrique, création d'un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées) ;
- Installation au-dessus de la cote réglementaire de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau (installation de chauffage) ;
- Faciliter le retour à la normal après l'inondation par l'installation de portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur ou par l'utilisation d'une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur ;
- Le scellement ou l'ancrage des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues ;
- Mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation. Il en est de même des branchements et des compteurs des particuliers.